



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **23 avril 2014**

Délibération n° 2014-0007

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Communauté urbaine de Lyon - Fixation des indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de communauté

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 162

Date de convocation du Conseil : 17 avril 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : 24 avril 2014

Présents : MM. Collomb, Abadie, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barral, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Brachet, Bravo, Bret, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Brumm, Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Calvel, Mme Cardona, MM. Casola, Chabrier, Charles, Charmot, Claisse, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Colin, Compan, Mme Corsale, MM. Coulon, Crimier, Mme Croizier, MM. Curtelin, Da Passano, Mmes De Lavernée, De Malliard, MM. Desbos, Devinaz, Diamantidis, Mme Dognin-Sauze, M. Eymard, Mme Fautra, M. Fenech, Mmes Frier, Frih, M. Gachet, Mme Gailliout, M. Galliano, Mme Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Mme Geoffroy, MM. George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Mme Guillemot, MM. Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Kimelfeld, Mmes Laurent, Laval, MM. Lavache, Le Faou, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Leцерf, Leclerc, MM. Llung, Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morage, Mme Nachury, M. Odo, Mme Panassier, M. Passi, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Peytavin, M. Philip, Mmes Piantoni, Picard, Picot, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, M. Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Rivalta, Roche, Rousseau, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Veron, Vesco, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincendet, Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mmes Berra (pouvoir à Mme Balas), Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Crespy (pouvoir à Mme Basdereff), David (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Fromain (pouvoir à Mme Laval), Mme Gandolfi (pouvoir à M. Chabrier), MM. Guiland (pouvoir à M. Havard), Guimet (pouvoir à M. Abadie), Mme Poulain (pouvoir à M. Suchet), MM. Rabehi (pouvoir à Mme Fautra), Sécheresse (pouvoir à M. Bernard), Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Conseil de communauté du 23 avril 2014**Délibération n° 2014-0007**

commission principale :

objet : **Communauté urbaine de Lyon - Fixation des indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de communauté**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 avril 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre général

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L 2123-24-1, L 5211-12, L 5215-16, L 5215-17 et R 5215-2-1, fixe le régime des indemnités de fonction des élus communautaires.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de président, vice-présidents et conseillers des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans les limites définies par la loi, il incombe donc au Conseil de communauté de fixer le montant des indemnités de fonctions qu'il souhaite accorder à ses membres. A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil. D'un point de vue formel, toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Les possibilités de modulation des indemnités de fonction au vu du présentisme des élus ne sont prévues que pour les conseils généraux (articles L 3123-16 et L 3123-17 du code général des collectivités territoriales), les conseils régionaux (articles L 4135-16 et L 4135-17 du code général des collectivités territoriales) et la Métropole de Lyon (articles L 3632-3 et L 3632-4 du CGCT).

En application de l'article L 5211-12 du CGCT modifié par les articles 36 et 51 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écrêtement.

Barème indemnitaire applicable aux élus membres du Conseil de communauté

L'application des dispositions légales encadre les possibilités d'indemnités de fonction brutes mensuelles comme suit :

Fonction	Taux maximum applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute maximum mensuelle (<i>simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2010 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1015</i>)	Base juridique
Président	145 %	5 512,13 €	Art. L 5215-16 et R 5215-2-1 du CGCT
Vice-Président	72,50 %	2 756,07 €	Art. L 5215-16 et R 5215-2-1 du CGCT
Conseiller	28 %	1 064,41 %	Art. L 5215-17 du CGCT
Conseiller délégué membre du Bureau	Les délégués communautaires, lorsqu'ils sont membres du Bureau et que le président leur a délégué des fonctions, peuvent bénéficier à ce titre d'une indemnité et dans la limite de l'enveloppe totale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents (art. L 5215-16 et II et III de l'art. L 2123-24-1 du CGCT ; al. 4 de l'art. L 5215-16, al. 2 de l'art. L 5211-12 du CGCT).		

Proposition de fixation des taux d'indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de communauté

Il est proposé au Conseil de fixer les taux des indemnités de fonction brutes mensuelles accordées à ses membres comme suit :

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute maximum mensuelle (<i>simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2010 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1015</i>)
Président	1	118 %	4 485,73 €
Vice-Président	25	59 %	2 242,87 €
Conseiller délégué membre du Bureau	6	59 %	2 242,87 €
Conseiller	Autres membres du Conseil	28 %	1 064,41 €

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Adopte le régime des indemnités de fonction des membres du Conseil de communauté à compter du renouvellement de mandat 2014 tel que figurant sur le tableau ci-après annexé.

2° - L'ensemble de ces dispositions prendra effet à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élus concernés, à savoir :

- pour le président, à compter de sa date d'élection,
- pour les vice-présidents, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation sera exécutoire,
- pour les conseillers délégués, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation sera exécutoire,
- pour les conseillers, à compter de leur date d'installation.

Si diverses dispositions réglementaires ou législatives intervenaient, notamment au niveau des cotisations, des augmentations réglementaires de l'indice 1015 ou autres, elles seront appliquées de plein droit sans nouvelle délibération, sauf en cas de modification de l'économie générale du présent régime indemnitaire.

3° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2014 - comptes 6531, 6533 et 6534 - fonction 021 - opération n° 0P28O2205.

Indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de communauté - Etat récapitulatif annexé

Fonction	Nombre de postes	Taux applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute maximum mensuelle (<i>simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2010 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1015</i>)
Président	1	118 %	4 485,73 €
Vice-Président	25	59 %	2 242,87 €
Conseiller délégué membre du Bureau	6	59 %	2 242,87 €
Conseiller	Autres membres du Conseil	28 %	1 064,41 €

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2014.